



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 29 mai 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 29 mai 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN DAMIR ZORIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») ont demandé l'admission de 25 éléments de preuve¹ tandis que les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »), les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé respectivement l'admission de 1², 2³ et 6⁴ éléments de preuve relatifs au témoignage de Damir Zorić (« Eléments Proposés ») ayant comparu du 13 au 15 mai 2008,

ATTENDU que ni l'Accusation ni les équipes de la Défense n'ont déposé d'objections à l'encontre de la demande d'admission des Eléments Proposés,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁵,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin à l'audience et présentent des indices suffisants de pertinence, de fiabilité et de valeur probante,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

¹ IC 00791

² IC 00793

³ IC 00794

⁴ IC 00792

⁵ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de Procédure et de Preuve,

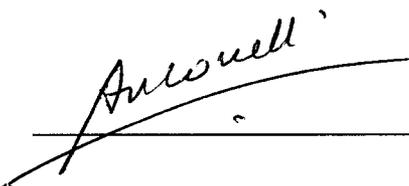
FAIT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Praljak et de l'Accusation,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Prlić et de la Défense Petković,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Eléments Proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision, **ET**

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission de la Défense Prlić et de la Défense Petković,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

29 mai 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 00902	Défense Prlić	Admis
1D 01294	Défense Prlić	Admis
1D 02283	Défense Prlić	Admis
1D 02585	Défense Prlić	Admis
1D 02586	Défense Prlić	Admis
1D 02587	Défense Prlić	Admis
1D 02588	Défense Prlić	Admis
1D 02606	Défense Prlić	Admis
1D 02607	Défense Prlić	Admis
1D 02608	Défense Prlić	Admis
1D 02609	Défense Prlić	Admis
1D 02623	Défense Prlić	Admis
1D 02626	Défense Prlić	Non admis. (Motif : Pièce identique à la pièce déjà admise sous la cote 2D 00486, le 28 août 2007).
1D 02633	Défense Prlić	Non admis. (Motif : document non présenté au témoin à l'audience)
1D 02637	Défense Prlić	Admis
1D 02638	Défense Prlić	Admis
1D 02639	Défense Prlić	Admis
1D 02640	Défense Prlić	Admis
1D 02641	Défense Prlić	Admis
1D 02642	Défense Prlić	Admis
1D 02643	Défense Prlić	Admis
1D 02778	Défense Prlić	Admis
1D 02915	Défense Prlić	Admis
1D 02916	Défense Prlić	Admis
1D 02917	Défense Prlić	Non admis. (Motif : pages demandées en admission non précisées).
3D 01091	Défense Praljak	Admis
3D 02710	Défense Petković	Admis
4D 01232	Défense Petković	Non admis. (Motif : Pièce non traduite en anglais dans le système e-court).
P10406	Accusation	Admis
P10407	Accusation	Admis
P10409	Accusation	Admis
P10419	Accusation	Admis

P 10420	Accusation	Admis
P 10422	Accusation	Admis